ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte d'invalidite

Question écrite n° 57171

Texte de la question

M Fabien Thieme attire l'attention de M le secretaire d'Etat aux handicapes sur les difficultes rencontrees par de plus en plus de personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'evoluer positivement, d'obtenir la carte d'invalidite a titre definitif. Aussi, il lui demande d'intervenir afin que ces personnes obtiennent satisfaction. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les decisions qu'il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - La carte d'invalidite, instituee par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, est attribuee par la commission departementale de l'education speciale ou la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel aux enfants et adultes dont le taux d'incapacite est au moins egal a 80 p 100. Il est apparu que, trop souvent encore, des personnes handicapees dont le taux d'incapacite est au moins egal a 80 p 100, et dont tout laisse a penser que le handicap n'est guere susceptible d'evoluer favorablement, ne beneficient pas d'une carte d'invalidite delivree a titre definitif. Ces personnes se voient par consequent astreintes a subir inutilement de nouveaux examens medicaux et accomplir de multiples demarches pour conserver leur carte. Cette situation est, a juste titre, tres mal ressentie par les interesses et contribue a alourdir encore les taches des commissions departementales de l'education speciale et des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Le secretaire d'Etat charge des handicapes renouvelle donc avec insistance les instructions deja donnees a plusieurs reprises dans ce sens, notamment par la circulaire du 3 juillet 1979, en incitant ces instances a delivrer aussi souvent que necessaire les cartes d'invalidite a titre definitif. Bien entendu, le fait que la carte d'invalidite ait ete delivree a titre definitif ne signifie pas qu'elle ne puisse etre retiree a son titulaire s'il s'avere que celui-ci ne remplit plus les conditions pour en beneficier. Toutefois la situation des beneficiaires d'une carte d'invalidite delivree a titre definitif, conformement aux dispositions de l'article 173 precite, ne sera revue que s'il est manifeste qu'une erreur a ete commise.

Données clés

Auteur : M. Thieme Fabien
Circonscription : - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 57171
Rubrique : Handicapes
Ministère interrogé : handicapes
Ministère attributaire : handicapes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1957